

AM 2024-18

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L'ACCÈS AU TERRAIN ATTENANT À L'ÉCOLE DU VILLAGE, SIS CHEMIN DES MIETTES

Le Maire de la ville de Jouy le Moutier,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code pénal, , et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 2^{ème} classe,

CONSIDÉRANT la demande des parents d'élèves de réserver l'accès le terrain situé à côté de l'école du Village aux élèves sur des horaires scolaires de manière à éviter des occupations mutuelles,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, du fait de la présence d'enfants, il y a lieu de réglementer l'accès au terrain (ancien boulo-drome) attenant à l'école du Village,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le terrain attenant à l'école du Village, sis Chemin des Miettes, est mis à disposition et réservé à l'école du Village pour ses activités **pendant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudi et vendredis, de 8h30 à 12h.**



Article 2 : En dehors de ces périodes, le terrain est libre d'accès aux utilisateurs, aux visiteurs, aux promeneurs, et d'une manière générale à toute personne présente sur le terrain dans le respect des conditions d'ordre et de sécurité.

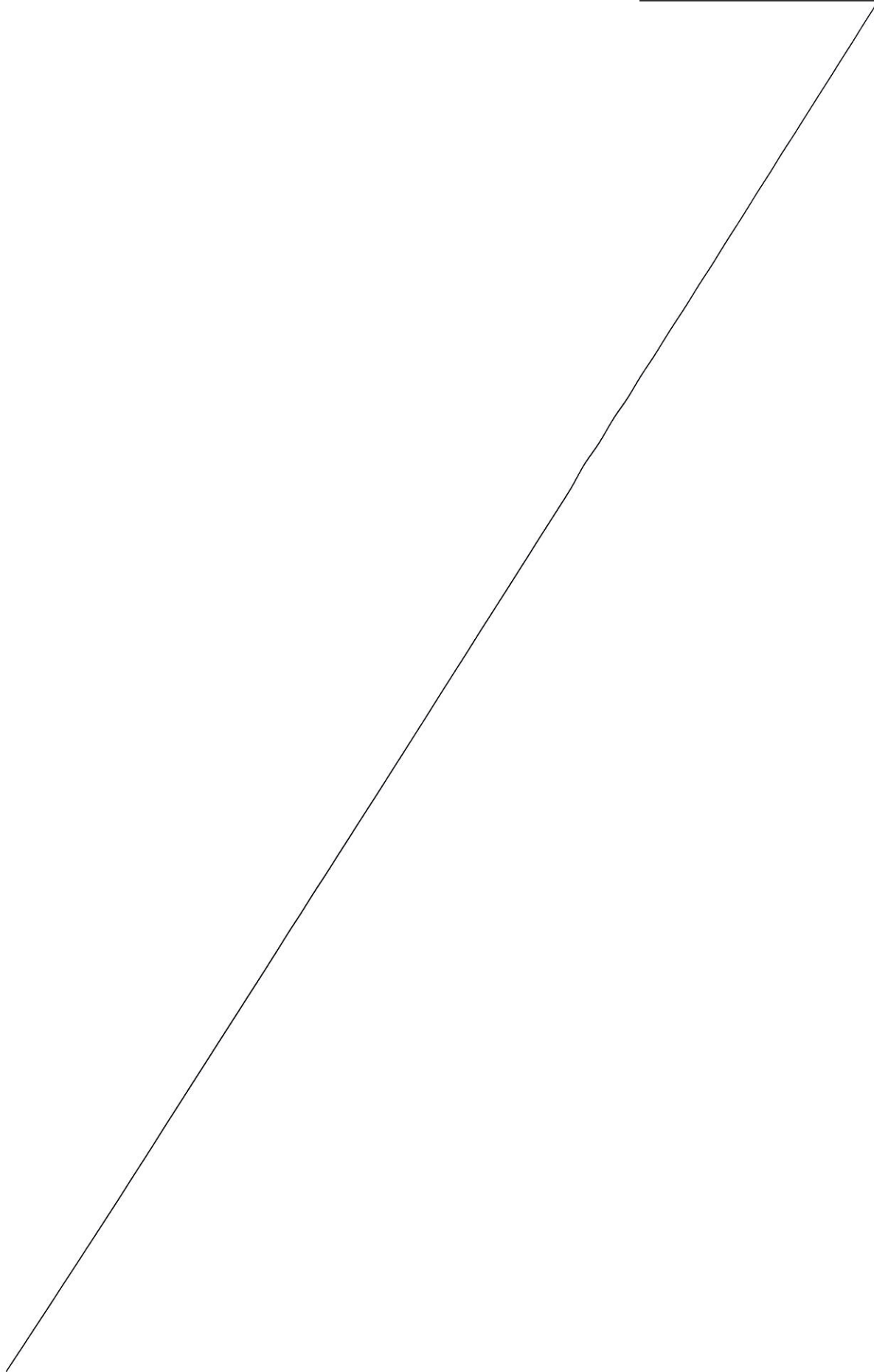
Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le



ID : 095-219503232-20240416-AM_2024_018-AR



Article 3 : Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Il est ainsi notamment interdit :

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment par l'utilisation de matériel sonore et/ou par le fait de rassemblement ;
- de pénétrer sur le terrain en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants ;
- d'introduire tout animal même tenu en laisse, des objets ou matériaux (*p. ex.*, bouteille en verre) qui pourraient constituer un risque.

Les usagers doivent mettre leurs détritres dans les poubelles situées aux abords du terrain afin de préserver la propreté de celui-ci.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2/4 boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de Jouy-le-Moutier, Monsieur le Directeur général des services, Madame la Directrice de l'école du Village et Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise.

Fait à Jouy-le-Moutier, le **16 AVR. 2024**



Le Maire,

Hervé FLORCZAK

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le



ID : 095-219503232-20240416-AM_2024_018-AR

